

N^o 402. — ARRÊTÉ *autorisant M. Vernaudon (Antoine) à établir une usine à Papeete.*

(Du 17 novembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE DE L'OCÉANIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande de M. Vernaudon (Antoine), tendant à obtenir l'autorisation d'établir à Papeete, rue des Beaux Arts, une fabrique de glace artificielle et limonade gazeuse, distillerie, forge et éclairage au gaz acétylène, avec une force motrice à vapeur ou pétrole de 10 chevaux ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes à la Guadeloupe, déclaré applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte sur la demande sus-visée ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. M. Vernaudon (Antoine) est autorisé à établir à Papeete, rue des Beaux-Arts, une fabrique de glace artificielle et de limonade gazeuse, distillerie, forge et éclairage au gaz acétylène, avec une force motrice à vapeur ou pétrole de 10 chevaux.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1899.

Signé : V. REY.

N^o 403. — ARRÊTÉ *ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1899, un crédit provisoire de la somme de 10,000 fr.*

(Du 17 novembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;